

ARRETE REGLEMENTAIRE N°059-2024
ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Mme Le Maire de Trégueux,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui pose le principe selon lesquels le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

VU l'article 2279 du code civil, qui stipule que le propriétaire d'un objet perdu peut toujours le revendiquer pendant un délai de 3 ans à compter du jour de la perte de l'objet.

VU les articles L.2122-21 et L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales disposant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés.

Considérant que, nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Trégueux,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

Article 1 :

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Trégueux doivent être déclarés ou déposés à la Police municipale, qui est chargée de leur gestion aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 2 :

Le service de Police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet.

Article 4 :

Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse, n° de téléphone) sont obligatoires pour les objets trouvés que l'inventeur souhaiterait récupérer à l'issue du délai de garde.

Article 5 :

Les objets non encombrants (lunettes, clefs etc) sont stockés dans les locaux de la Police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont stockés dans une armoire fermée à clef. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans le garage de la mairie. Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

Article 6 :

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Le devenir de l'objet est noté sur le fichier.

Article 7 :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se

font en fonction de leur nature, selon les dispositions décrites dans l'annexe jointe.

Article 8 :

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai prévu dans le règlement. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé peut être remis sur sa demande à l'inventeur, à l'exception des documents d'identité qui restent la propriété de l'état, des cartes bancaires et des cartes vitales. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de trois ans à compter de la date de remise de l'objet au service de Police Municipale (sauf pour les denrées alimentaires périssables), délai pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel de frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou par la Ville de Trégueux.

Article 9 :

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

Article 10 :

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 11 :

Les objets destinés à la destruction sont détruits par la Ville de Trégueux. Une annotation sera portée en marge du registre indiquant la date et le mode de destruction.

Article 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13 :

Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se feront en fonction de leur nature, sur proposition du service de Police municipale auprès du Maire.

Article 14 :

Sont exclus du présent règlement :

- Les véhicules automobiles et les deux roues immatriculés, relevant du parc fourrière ;
- Les animaux, relevant de la fourrière animale.

Article 15 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Rennes dans les 2 mois suivant sa publication.

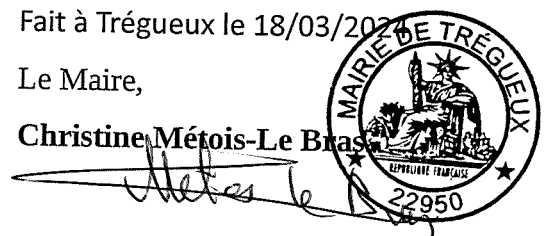
Article 16 :

La directrice générale des services et les agents du service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trégueux le 18/03/2026

Le Maire,

Christine Métais-Le Bras



ANNEXE :

Type d'objet	Durée de garde	Devenir de l'objet à l'issue du délai de garde
objets de valeur : bijoux, objets de collections, objets rares, ordinateurs, téléphones, appareils photos etc.	1 an et 1 jour	Transmission au service des domaines pour vente
le numéraire	1 an et 1 jour	Versement au trésor public
outillage	1 an et 1 jour	Transmission au service des domaines pour vente
Vélos, trottinettes etc.	1 an et 1 jour	Transmission au service des domaines pour vente, ou si non pris en charge, don à des associations de solidarité
clés	1 mois	destruction
les vêtements, sacs divers, parapluies, porte-feuilles, etc...	1 mois	Don à des associations de solidarité ou destruction selon l'état
Les lunettes	1 mois	Don à des associations de solidarité via, le cas échéant, un centre d'optique
les documents préfectoraux (CNI, passeports, permis de conduire, etc...)	1 mois	Transmission à la mairie de résidence mentionnée sur le document (CNI) ou en préfecture
les cartes vitales	1 mois	Transmission à la CPAM
les cartes bancaires	1 semaine	Transmission aux banques concernées
les médicaments	Au plus tôt	Dépôt en pharmacie
les denrées périssables	Au plus tôt	Mise au rebus d'office ou, en fonction du volume, de la nature et de l'état des denrées, don à des associations de solidarité.
Objets endommagés	Au plus tôt	destruction